



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRE****Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au
Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/90, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/9, tel que modifié par le document informel GRE-90-15-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 6.8.3.3, lire :

« 6.8.3.3 En longueur : la distance vers l'avant entre le plan transversal correspondant à l'extrémité arrière de la longueur hors tout du véhicule et le centre de référence des indicateurs arrière ne doit pas être supérieure à 300 mm. Cette condition ne s'applique pas aux véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».

Paragraphe 6.8.5, lire :

« 6.8.5 Orientation

Les indicateurs avant et, pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h, les indicateurs arrière peuvent pivoter en fonction du braquage de la direction. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 6.8.6.1, libellé comme suit :

« 6.8.6.1 Pour les véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h, l'indicateur avant de la catégorie 11 peut être groupé ou combiné avec l'indicateur arrière de la catégorie 12. La distance minimale avec le centre de référence des deux indicateurs arrière installés sur le guidon ne doit pas être inférieure à 550 mm. ».
